

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier et de l'article 2 du décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). – Le conseil national de la statistique est composé, en plus du président et du vice-président du conseil, de 28 membres comme suit :

a) Membres es-qualités:

* le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministre : membre,

* le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

* l'inspecteur général au ministère de la justice et des droits de l'Homme : membre,

* le directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat : membre,

* le directeur général des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

* le directeur général de l'institut national de la statistique : membre,

* le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi : membre,

* le directeur général des études à la banque centrale : membre,

* le directeur des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales et de la solidarité : membre,

* le directeur des études, de la planification et des agréments au ministère des technologies de la communication et du transport : membre,

* le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation et de la formation : membre,

* le directeur de la conjoncture économique et des analyses économiques et financières au ministère des finances: membre,

* le directeur du bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie et de l'énergie : membre,

* le directeur de l'institut national de la santé au ministère de la santé publique : membre.

Le représentant du ministère de l'éducation et de la formation est en même temps le représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

b) Membres au choix :

* un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

* un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

* un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens : membre,

* un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,

* un représentant de l'ordre des ingénieurs : membre,

* un représentant de l'organisation de la défense du consommateur : membre,

* un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre,

* un représentant de l'université de droit, d'économie et de gestion, Tunis III : membre,

* un représentant de l'université du centre : membre,

* un représentant de l'université du sud : membre,

* quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales : membres.

Le président du conseil national de la statistique peut inviter en cas de besoin des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Article 2 (nouveau). – Le président du conseil national de la statistique, le vice-président et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le président assure la présidence du conseil à plein temps et il lui est attribué un salaire permanent qui sera fixé par décret.

Le vice-président bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

Art. 2. – Les ministres du développement et de la coopération internationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2002-2926 du 4 novembre 2002, portant approbation de la concession d'utilisation du forage n° 12734/2 sis dans la délégation de Zaghouan du gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine hydraulique,

Vu le décret n° 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour l'utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'avis des ministres de la santé publique et du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique émis le 5 juillet 2001.

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la concession d'utilisation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 12734/2 et sis dans la délégation de Zaghouan du gouvernorat de Zaghouan, conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret conclue, le 21 mai 2002 entre le ministre de l'agriculture et Monsieur Bouraoui Turki gérant de la société "Eau de Zaghouan" et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de la santé publique et du tourisme, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2927 du 4 novembre 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 17 mai 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre, faisant partie du titre foncier n° 46644 Tunis, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de la Nouvelle Médina, d'une superficie de 3ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un centre de brigade de circulation.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985,

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2002

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2928 du 4 novembre 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 5 septembre 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.